

ARRETE INTERPREFECTORAL

en date du 19 Février 1981
Portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection des sources
et de l'aqueduc de GORZE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE, PREFET DE LA MOSELLE
LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 (J.O. du 14 avril 1977), portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.17 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret en date du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés ;

Vu la Loi du 2 juillet 1981 sur l'usage et la conservation des eaux ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret du 3 juillet 1857 autorisant la ville de METZ à capter ces sources ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

Vu la délibération de la ville de METZ en date du 28 février 1975 ;

Vu le rapport du géologue officiel en date de février 1972 ainsi que ses additifs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 6 décembre et 17 décembre 1979 prescrivant une enquête d'utilité publique ;

- 1) sur les périmètres de protection des sources de GORZE,
- 2) sur les périmètres de protection de l'aqueduc.

Vu les dossiers d'enquête et notamment les plans ci-annexés :

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 19 décembre 1979 a été affiché dans les mairies de GORZE, NOVEANT, ANCY-SUR-MOSELLE, ARS-SUR-MOSELLE, GRAVELOTTE, VERNEVILLE, REZONVILLE, VIONVILLE, VAUX, JUSSY, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle), TRONVILLE et CHAMBLEY-BUSSIERES (Meurthe et Moselle) et inséré dans l'Est-Républicain et le Républicain Lorrain avant le 11 décembre 1979 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 8 et 9 janvier 1980 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 7 au 24 janvier 1980 aux préfectures de METZ et de NANCY et aux mairies précitées ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant la nécessité en vue de préserver la qualité bactériologique de l'eau destinée à l'alimentation humaine, d'établir des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau ;

.../...

ARRESENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique pour les sources "des Bouillons et de Parfondval" à GORZE

-les périmètres de protection

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique pour l'aqueduc de GORZE depuis GORZE jusqu'à LONGEVILLE-LES-METZ :

- les périmètres de protection

SOURCES DE GORZE

Article 3 : Il est établi autour des sources :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

dont les limites figurent sur les plans joints au présent arrêté.

Article 4 : Périmètre de protection immédiate :

Il comprend les parcelles suivantes :

- source de Bouillons : 57p, 58, 127, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145p, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155p, 156p, 143p, Section E commune de GORZE
- source de Parfondval : 261 section B, commune de GORZE

Ces terrains sont et resteront propriété de la ville de METZ. Toutes activités y seront interdites en dehors de celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre commun aux deux sources est délimité sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- l'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature, de lisier, de boues de stations d'épuration
- l'établissement de canalisations d'eaux usées
- le remblaiement d'excavations
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation et la réalisation des excavations et remblais nécessaires à leur mise en oeuvre
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, le camping, le caravanning, les zones de stationnement collectif
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

Article 6 : Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre commun aux deux sources est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités mentionnées à l'article 5 seront réglementées.

Ne seront toutefois pas soumis à réglementation, l'établissement des constructions individuelles reliées à un réseau d'assainissement communal et l'épandage du lisier.

AQUEDUC DE GORZE

Article 7 : Il sera établi autour de l'aqueduc, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, dont les limites figurent sur les plans joints.

Article 8 : Périmètre de protection immédiate :

Il est établi autour des ouvrages d'accès, et est constitué autour de ces accès par une surface de 10 M X 10 M. Il comprend les parcelles suivantes :

- commune de GORZE : Parcelles 52, 52p, 58, 70, 71p, section C
- commune d'ARS-SUR-MOSELLE : Parcelle 120, section 23
- commune de VAUX : Parcelle 573 section A, parcelles 173p, 174p, section B
- commune de JUSSY : Parcelle 476 section B

.../...

- commune de SAINTE-RUFFINE : Parcelles 72p, 319, section B
- commune de SCY-CHAZELLES : Parcelles 611, 612, 704p, 778, section B
parcelle 501, section D
- commune de LONGEVILLE : Parcelle 3, section 9

Le terrain compris à l'intérieur de ce périmètre sera acquis en toute propriété par la ville de METZ. Il sera clos. Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages seront interdites.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée :

Ses limites sont indiquées sur le plan parcellaire joint, et établies à 40 m de part et d'autre de l'aqueduc. On distingue 3 zones :

- Zone A : l'aqueduc a une profondeur supérieure à 50 m
- Zone B : la profondeur de l'aqueduc est comprise entre 20 m et 50 m
- Zone C : la profondeur de l'aqueduc est inférieure à 20 m

A l'intérieur de ce périmètre les activités sont règlementées ou interdites ainsi qu'il suit :

- Zone A : les demandes de permis de construire sont à soumettre à l'avis du géologue officiel
- Zone B : il est interdit de construire dans une surface s'étendant à 20 m de part et d'autre de l'aqueduc. Dans le reste de la zone, les demandes de permis de construire sont à soumettre à l'avis du géologue officiel
- Zone C : il est interdit de construire dans une surface s'étendant à 20 m de part et d'autre de l'aqueduc. Dans le reste de la zone les demandes de permis de construire sont à soumettre à l'avis du géologue officiel avec étude géotechnique à l'appui.

Prescriptions communes aux trois zones :

Les activités suivantes sont interdites :

- le forage de puits
- l'exploitation de carrières et gravières
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'installation de dépôts et réservoirs d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques polluants
- le rejet d'eaux usées industrielles
- l'épandage, le rejet ou l'infiltration de produits chimiques toxiques, de lisier, de boues de stations d'épuration.

.../...

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles, d'hydrocarbures liquides,
- le rejet d'eaux usées domestiques
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et la réalisation des excavations et remblais nécessaires à leur mise en oeuvre
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 10 : Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre est délimité sur le plan joint. A l'intérieur de ce périmètre les activités mentionnées à l'article 9 seront réglementées. L'établissement de constructions individuelles reliées à un réseau d'assainissement communal n'est pas soumis à réglementation, ainsi que l'épandage du lisier.

Article 11 : La ville de METZ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOURCES
ET A L'AQUEDUC

Article 12 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 13 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste sera transmise au Préfet de la MOSELLE.

.../...

Installations interdites : il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations réglementées : il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnités fixées comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Règlementation des activités installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Si l'Administration n'a pas répondu au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Si ces activités, installations, dépôts, nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à déclaration, les gravières, permis de construire, etc... il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

Article 15 : En tant que de besoins des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'application des articles 5, 6, 9, 10.

Article 16 : Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 14,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

seront justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment les dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967.

Article 17 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la ville de METZ notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection. Il sera publié à la conservation des hypothèques du département de la Meurthe et Moselle.

Article 18 : Le Préfet de la Moselle,
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Le Sénateur-Maire de METZ,
Les Ingénieurs en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
les Ingénieurs en Chef, Directeurs départementaux de l'Equipement de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Lorraine,
Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 24 FEV. 1981
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

METZ, le 19 FEV. 1981
Le Préfet de La Moselle

1

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

